



RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT <input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE	
PROCEDURE <input type="checkbox"/>	APPROBATION	REVISION
CADRE DE REFERENCE <input type="checkbox"/>	74-CC/19-12-11	RESPONSABLE
		RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)

1.0 CONTEXTE

Afin de répondre aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec ainsi qu'aux besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté le 14 juin 2016 la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Cette Directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et énonce l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter un premier plan annuel de gestion des risques au plus tard le 31 décembre 2019.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique vise les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire.



4.0 CADRE DE RÉFÉRENCE

En matière de gestion contractuelle, la Commission scolaire est assujettie notamment au cadre légal et normatif suivant :

- Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r.2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r.4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r.5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (c. C-65.1, r. 5.1);
- Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics;
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics;
- Politique de gestion contractuelle concernant le resserrement de certaines mesures dans les processus d'appel d'offres des contrats des organismes publics;
- Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles;
- Loi concernant la lutte contre la corruption (c. L-6.1).

5.0 DÉFINITIONS

Collusion : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Corruption : Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion du risque : Activités coordonnées dans le but de diriger ou piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

Plan de gestion du risque : Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.



6.0 PRINCIPES DIRECTEURS

6.1. LA POLITIQUE

- Répond aux besoins de la commission scolaire et aux exigences de la Directive;
- Représente une méthode efficace pour augmenter la résistance de la commission scolaire à la corruption et à la collusion;
- Permet d'apprécier les mesures de contrôles en place;
- Fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.);
- S'appuie sur la meilleure information disponible;
- Protège la réputation et les actifs de la commission scolaire;
- Aide à la prise de décision.

6.2. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES

La commission scolaire réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Ce plan comprend :

- L'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques;
- Un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final);
- Le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par la commission scolaire et en révisant les risques et les contrôles.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

- Approuve la présente politique ainsi que sa mise à jour;
- S'assure que la commission scolaire, par cette politique, respecte les exigences de la Directive;
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenant stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- S'assure que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de la commission scolaire;
- Approuve les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.



7.2. LE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)

- S'assure de la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Recommande au dirigeant les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

7.3. LE GESTIONNAIRE IMPLIQUÉ DANS UN PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

- Assume la gestion des risques de corruption et de collusion;
- S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité;
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

8.0 REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes réalisée au sein de la commission scolaire comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le Secrétariat du Conseil du trésor peut demander de lui transmettre cette reddition de comptes.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des commissaires.



